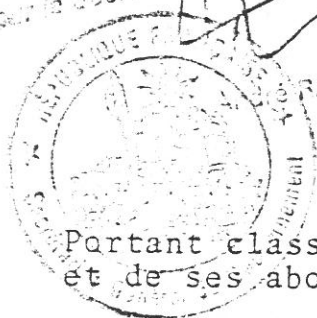


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DUP/SITES/SE1

Ampliation certifiée conforme
Par le Secrétaire Général du Gouvernement



RAUCH

DÉCRET

Portant classement parmi les sites de l'Etang de Clairefontaine
et de ses abords (SARTHE).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistiques, historique,
scientifique, légendaire et pittoresque modifiée par la loi
n° 76.1174 du 28 décembre 1967 modifiée elle-même par la loi
n° 76.1285 du 31 décembre 1976 et notamment l'article 5.1
et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté
préfectoral en date du 19 avril 1982 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives
et paysages de la SARTHE en date du 21 juin 1982 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date
du 20 juin 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

...

CONSIDERANT que le site de l'Etang de Clairefontaine constitue un ensemble dont la conservation présente en raison de ses caractères pittoresques et scientifiques un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la SARTHE l'ensemble formé par l'étang de Clairefontaine et ses abords sur les communes de CHATEAU L'HERMITAGE et ST-OUEN-EN-BELIN tel qu'il est délimité comme suit :

Commune de SAINT-OUEN-EN-BELIN

- Section D3 - la route nationale n° 767 du Lude au Mans depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 429 jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 466
 - la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et 473
 - la limite Ouest des parcelles n° 481 et 480
 - les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 479
 - le chemin de grande communication n° 20 de la Fontaine Saint-Martin au Grand Lucé depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 479 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 297 - section D2.

- Section D2 - la limite Est des parcelles n° 297 et 296
 - les limites Nord-Est, Est et Sud-Est de la parcelle n° 295
 - les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 286
 - la limite Nord-Est des parcelles n° 277 et 283
 - la limite Est des parcelles n° 281 , 280 et 254
 - la limite Sud-Est de la parcelle n° 252
 - la limite Est de la parcelle n° 248
 - la limite Nord de la parcelle n° 244
 - la limite Est des parcelles n° 244, 238, 239 et 232
 - la limite Nord de la parcelle n° 227
 - la limite Sud-Est des parcelles n° 227, 226, 225 et 224
 - la limite Est des parcelles n° 220 et 219

Commune de CHATEAU-L'HERMITAGE

- Section A2 - la limite Est des parcelles n° 189, 188, 268 et 269
 - les limites Nord-Est et Sud-Est des parcelles n° 273 et 277

...

- le chemin rural n° 6 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 298
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 298
- la limite Sud de la parcelle n° 299

Commune de SAINT-OUEN-EN-BELIN

- le chemin rural n° 5 dit des Abattées formant la limite Est de la parcelle n° 585
- la limite Sud des parcelles n° 585, 586, 587 et 588
- la limite Ouest de la parcelle n° 588
- la limite Sud de la parcelle n° 581
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 594
- la limite Sud de la parcelle n° 593

Commune de CHATEAU-L'HERMITAGE

- Section A1
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 17
 - la limite Nord des parcelles n° 19 et 21
 - la limite Sud-Est des parcelles n° 21 et 20
 - la limite Sud des parcelles n° 20, 19 et 18
 - le chemin rural n° 3 dit de la Courant
 - la route nationale n° 767 du Lude au Mans jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 429, section D3 de la commune de Saint-Ouen-en-Belin (point de départ)

NOTA : les parcelles n° 250 et 251, section cadastrale D2 de la commune de Saint-Ouen-en-Belin sont exclues du périmètre de classement.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au préfet, Commissaire de la République de la SARTHE et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan annexé pourront être consultés à la préfecture de la SARTHE et dans les mairies de CHATEAU-L'HERMITAGE et de SAINT-OUEN-EN-BELIN.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 DEC. 1955

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Ministre de l'Environnement

